



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 57318

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les modalités de fixation de l'indemnité accordée aux secrétaires administratifs d'établissements publics de coopération intercommunale, de type SIVOM ou SIVU. Très souvent, les intéressés sont des fonctionnaires territoriaux en poste dans une autre collectivité. En conséquence, l'indemnité qui leur est versée n'est pas soumise aux charges de sécurité sociale ni de CNRACL, ce qui constitue une solution avantageuse pour l'EPCI qui les emploie. En l'absence de texte réglementaire concernant la fixation du plafond de cette indemnité, celle-ci est déterminée par référence à l'arrêté interministériel du 11 avril 1984 applicable aux fonctionnaires d'Etat, qui fixe à 7 680 francs par an le montant susceptible d'être attribué. Or ce montant apparaît peu élevé au regard des missions et des responsabilités parfois importantes qui incombent aux secrétaires administratifs d'EPCI, surtout lorsque la collectivité dont ils assurent le secrétariat compte une commune de plus de 3 500 habitants. En conséquence, il serait judicieux que chaque président d'EPCI ait la possibilité de fixer librement le montant de l'indemnité attribuée au secrétaire administratif dans la limite des crédits annuels de frais de personnel votés par le comité syndical et sous réserve des dispositions de la loi de 1936 relative au cumul. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Il résulte d'un arrêt du 1er avril 1996 (syndicat intercommunal du collège du Mourion) de la cour administrative d'appel de Bordeaux, que la rémunération allouée à un fonctionnaire territorial pour exercer des activités accessoires ne saurait excéder, par application du principe de parité entre fonctions publiques, celle qui est susceptible d'être versée à un agent de l'Etat se trouvant dans une situation identique. L'arrêté du 11 juillet 1994 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1988 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés, accessoirement à leur activité principale, des fonctions de secrétaires administratifs des syndicats de communes et des associations syndicales de propriétaires, prévoit en effet le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle dans la limite de 7 680 francs pour les syndicats de communes et les communautés de communes. L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux demeure cependant une décision ponctuelle qui, pour le moment, n'a pas été confirmée par les autres juridictions d'appel. Dès lors, si c'est une référence qu'il convient de rappeler sur la manière d'apprécier la limite de la rémunération des fonctionnaires territoriaux placés dans la situation décrite, il convient également de tenir compte de la jurisprudence intervenue sur la base du décret-loi du 29 octobre 1936 sur les cumuls d'emplois et de rémunérations. En effet, l'article 7 du décret-loi dispose que nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article 1er. Est considérée comme un emploi toute fonction qui, par suite de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule un agent et dont la rémunération, qu'elle qu'en soit la dénomination, constituerait, en raison de sa quotité, un traitement normal. Or il ressort de la jurisprudence du conseil d'Etat (7 juin 1985, Hennequelle ; 17 janvier 1986, bureau d'aide sociale de Billière) qu'il n'y a cumul d'emplois que si la seconde fonction est, de par la durée du travail et l'importance de la rémunération, de nature à procurer une activité et un revenu normaux à une personne qui l'occuperait à titre exclusif. Par ailleurs, il convient aussi d'apprécier la rémunération

accessoire d'un fonctionnaire territorial au regard des règles du plafonnement de rémunération prévu à l'article 9 du décret-loi de 1936, soit le montant du traitement principal majoré de 100 %.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57318

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 745

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5073